

Code du travail

- ▶ [Partie réglementaire](#)
 - ▶ [Quatrième partie : Santé et sécurité au travail](#)
 - ▶ [Livre IV : Prévention de certains risques d'exposition](#)
 - ▶ [Titre Ier : Risques chimiques](#)
 - ▶ [Chapitre II : Mesures de prévention des risques chimiques](#)
 - ▶ [Section 3 : Risques d'exposition à l'amiante](#)
 - ▶ [Sous-section 4 : Dispositions particulières aux interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante](#)
 - ▶ [Paragraphe 2 : Définition d'un mode opératoire](#)
-

Article R4412-145

Modifié par [Décret n°2012-639 du 4 mai 2012 - art. 1](#)

En fonction des résultats de l'évaluation initiale des risques prévue à la sous-section 2, pour chaque processus mis en œuvre, l'employeur établit un mode opératoire précisant notamment :

- 1° La nature de l'intervention ;
- 2° Les matériaux concernés ;
- 3° La fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle ;
- 4° Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre ;
- 5° Les notices de poste prévues à [l'article R. 4412-39](#) ;
- 6° Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention ;
- 7° Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements ;
- 8° Les procédures de gestion des déchets ;
- 9° Les durées et temps de travail déterminés en application des [articles R. 4412-118 et R. 4412-119](#).

Le mode opératoire est annexé au document unique d'évaluation des risques.